

11 juin

**Projet de loi pour l'Organisation d'une
Armée de Réserve, présenté par le
Ministre de la Guerre**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 11 juin 1832.

Exposé

*des motifs accompagnant le projet de loi relatif
à l'organisation d'une armée de réserve.*

MESSIEURS,

Le premier ban de la garde civique est destiné, par les lois qui ont réglé son organisation, et le mode de sa mise en activité de service, à concourir à la défense de la patrie et au maintien de ses droits.

C'est dans ce premier ban, que l'armée de ligne doit trouver sa réserve, pour l'appuyer dans ses opérations, soit agressives, soit défensives, et c'est aussi dans une formation, mieux adaptée au service de cette milice citoyenne et tout animée d'un excellent esprit, que la patrie trouvera des moyens énergiques de défense et d'agression, si les circonstances nous obligent à recourir à ce dernier moyen pour assurer nos droits et notre indépendance.

(2)

Les lois des 18 janvier et 29 décembre 1831, ont été exactement suivies jusqu'à ce jour, pour la formation, l'organisation et la mobilisation des bataillons du premier ban de la garde civique; mais l'expérience a fait reconnaître des inconvénients dans l'application de quelques-unes de leurs dispositions, et le gouvernement désire les faire disparaître, en soumettant à vos délibérations le projet de loi que je suis chargé de vous présenter en son nom, et dont l'objet est de former une armée de réserve disponible et bien organisée, en tirant le meilleur parti des immenses ressources que présente le premier ban des gardes civiques, pour atteindre ce but essentiel et vraiment national.

La création et l'organisation réellement militaire d'une armée de réserve, a été l'objet des pensées du gouvernement; il a trouvé, dans l'existence actuelle du premier ban de la garde civique, tous les éléments nécessaires à la bonne et prompt composition de cette réserve.

C'est en mobilisant une partie seulement des gardes civiques qui composent aujourd'hui le premier ban, que le gouvernement sera en mesure de former une véritable armée de réserve, susceptible de rendre d'utiles services : car autant il entre dans toute combinaison militaire d'avoir une réserve indépendante de l'armée de ligne, autant il est dangereux et funeste d'appeler aux armes, et au moment du danger, des masses entières d'individus sans instruction et qui ne sont pas pliés d'avance aux règles de la discipline militaire.

Mais en mettant sous les armes la partie du premier

ban de la garde civique qui devra composer la réserve de l'armée, le gouvernement désire éviter les inconvénients qui résultent des dispositions des lois du 29 décembre et du 18 janvier 1831, et y apporter les modifications dont l'expérience a fait sentir la nécessité. La première de ces lois qui règle le mode à suivre pour la mise en activité du premier ban de la garde civique, impose au gouvernement l'obligation d'appeler successivement sous les armes, les bataillons et compagnies d'après l'ordre du tirage, qui s'est effectué dans chaque province : néanmoins l'article 7 de cette loi l'autorise, dans les circonstances majeures et urgentes, à s'écarter de l'ordre du tirage et de la proportion du nombre des gardes à fournir par province.

En usant même de cette faculté, le gouvernement ne s'en trouve pas moins dans l'indispensable nécessité de faire peser très-inégalement les levées qu'il peut ordonner par province, puisque les bataillons sont formés par canton, et les compagnies par commune, d'où il résulte qu'en désignant un bataillon quelconque, on lève tous les hommes du premier ban dans le canton qui doit fournir ce bataillon, tandis que le canton voisin n'en a pas un seul à fournir.

Cette inégalité de répartition dans les levées ne peut manquer de donner lieu à de nombreuses réclamations, et il est juste et naturel d'étendre ces levées à tous les cantons de la province, pour avoir le nombre des hommes que cette province doit fournir pour son contingent.

La force de chaque compagnie et le nombre des compagnies par bataillon, est très-variable dans l'orga-

nisation actuelle des bataillons du premier ban, puisque la première dépend de la population active de la commune, de l'âge de 21 à 30 ans, et que l'autre dépend aussi du nombre des compagnies formées dans chaque canton, et qui diffère de plus de moitié sur diverses localités.

Il devient donc impossible de donner une organisation uniforme à ces bataillons, et l'uniformité de composition est un des élémens les plus nécessaires à une bonne formation.

Le mode d'élection des officiers prescrit par la loi du 18 janvier 1831, appliqué à des troupes soldées qui ont besoin d'être instruites et exercées, et qui peuvent se trouver, dès les premiers momens de leur formation, en présence de l'ennemi, serait un inconvénient grave; il entraînerait les suites les plus funestes à la guerre, sous le rapport du manque d'instruction et de discipline, et je n'hésite pas à déclarer qu'en voulant conserver un pareil mode de nomination, il serait de toute impossibilité de former une bonne réserve.

L'article 122 de la Constitution qui établit une garde civique, et fait élire par les gardes leurs sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine, ne peut être applicable à une armée de réserve.

Les hommes appelés à composer les corps qui formeront cette réserve, organisée à l'instar des troupes de ligne, ne doivent plus être soumis à un pareil mode, dont l'expérience a fait sentir les dangers.

Parmi les officiers qui doivent leur nomination à l'élection dans les bataillons déjà mobilisés et dans ceux qui n'ont pas encore été appelés au service actif,

(5)

il existe un très-grand nombre d'excellens officiers, qui se sont appliqués à leur instruction, et qui sous ce rapport et celui de leur conduite et du bon esprit dont ils sont animés, peuvent rivaliser avec ceux de l'armée de ligne. Quelques-uns seulement ne sont pas reconnus aptes à conserver leurs emplois; ceux-là seuls ne seront pas employés dans leur grade, et nous demandons que le gouvernement ait la faculté de choisir, parmi tous, ceux qui seront reconnus susceptibles de bien exercer leurs fonctions.

L'article 3 du projet de loi comprend dans la réserve de l'armée les bataillons du premier ban qui sont mobilisés; mais leur organisation doit être modifiée pour être mise sur le même pied que celle des bataillons de ligne: l'intérêt du service et du trésor le réclament également, et tous les officiers qui ont fait preuve d'instruction et de bonne conduite seront maintenus dans leurs emplois, ou, en cas d'excédant, placés dans les nouveaux bataillons à former.

Cette assurance doit tranquilliser sur leur position, le très-grand nombre d'officiers des bataillons en activité qui, nous le disons avec satisfaction, ont acquis des droits, par leur bonne conduite et leur instruction, à conserver les emplois qu'ils occupent actuellement.

L'article 6 règle le mode d'appel des hommes qui devront composer la réserve de l'armée, et c'est celui qui nous a paru à-la-fois le plus juste et le moins sujet à réclamations.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de loi règlent les dispositions de détails de l'appel et du remplacement; elles sont, à peu de choses près, les

mêmes que celles qui ont pour objet la milice nationale.

L'article 13 borne la durée du temps de service des hommes de la réserve à celle de l'état de guerre où nous nous trouvons.

Le gouvernement se réserve par l'article 14 la nomination à tous les grades d'officiers, et il les prendra d'abord parmi ceux qui ont été élus par leurs concitoyens et qui présenteront les garanties nécessaires pour bien remplir leurs fonctions. Il complètera les cadres par des officiers qui n'ont pu être placés dans ceux de l'armée, par une partie de ceux qui sont en non-activité, et enfin par des officiers de l'armée de ligne, pour mettre dans chaque corps des officiers capables de diriger, d'établir les règles de la discipline militaire et de surveiller les détails de l'administration.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du projet de loi qui vous est soumis et dont l'objet est d'organiser promptement une forte réserve, capable d'appuyer les opérations de l'armée de ligne. C'est une des conditions essentielles d'une bonne organisation militaire, tant pour l'attaque que pour la défense. Cette formation de la réserve n'est pas d'ailleurs une nouvelle charge imposée aux citoyens, puisque le gouvernement ne demande la faculté de disposer que d'une partie des gardes civiques du prêt-à-bien qui, d'après les lois existantes, pourraient être appelées en totalité sous les armes.

Une réserve ainsi constituée deviendra l'émule de l'armée par son instruction et par sa discipline, comme elle l'est déjà par son courage. Il n'y aura de différence entre elle et la troupe de ligne que dans les postes oc-

(7)

cupés ; toutes deux concourront avec le même zèle et la même intrépidité à la défense de la patrie et à la consolidation définitive de son indépendance.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres, nous avons chargé notre ministre-directeur de la guerre de présenter aux chambres en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée dont le maximum est fixé à 50,000 hommes, à prendre parmi ceux qui composent actuellement le premier ban de la garde civique.

ART. 2.

Cette réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens aussi long - temps qu'elles seront sous les armes.

ART. 3.

Les gardes civiques actuellement en activité font partie de la réserve de l'armée ; l'organisation et le

(8)

personnel des cadres existans pourront être modifiés par le gouvernement, qui aura la faculté de conserver ou de remplacer les officiers, sous-officiers et caporaux.

ART. 4.

Les levées d'hommes pour compléter la réserve de l'armée, se feront par voie de répartition entre les provinces, proportionnellement à leur population.

La sous-répartition sera faite entre les communes par les États députés de la province et d'après la même base.

ART. 5.

L'on déduira du contingent de chaque province le nombre d'hommes qui font partie des bataillons actuellement en activité de service ; la même règle sera suivie pour la sous-répartition entre les communes.

ART. 6.

L'appel au service se fera par ordre d'âge dans chaque commune, en commençant par les plus jeunes ; à cet effet, les gouverneurs seront dresser dans chaque commune une liste par ordre d'âge, des hommes susceptibles d'être appelés au service de l'armée de réserve.

Ces listes seront publiées ou affichées dans les communes respectives.

ART. 7.

Les volontaires qui se présenteront pour servir dans

(9)

la réserve de l'armée, devront être propres au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils ont été inscrits pour la garde civique.

ART. 8.

La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se feront de la manière établie pour les mêmes opérations dans la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque de la remise.

Les gouverneurs statueront sur toutes les réclamations relatives aux appels. Dans aucun cas, elles ne peuvent suspendre le départ.

ART. 9.

Ceux qui, étant désignés pour faire partie du contingent de leur commune, ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires : s'ils allèguent des causes d'empêchement jugées valables par la députation des États, ils seront remis à l'autorité militaire pour être dirigés sur leurs corps ; si, au contraire, les motifs allégués par eux sont trouvés insuffisants, ils seront tenus, sur la décision de la députation des États, de servir dans la milice nationale pendant un an au moins ou deux ans au plus, au-delà du service prescrit par la présente loi.

ART. 10.

Le remplacement est autorisé, pourvu que le remplaçant soit reconnu apte au service de la garde ci-

(10)

vique, qu'il ne soit pas âgé de plus de 45 ans et qu'il produise le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Le remplaçant devra être admis par la députation des États dans les 8 jours qui suivront celui fixé pour la remise des hommes.

Après l'incorporation le remplacement pourra avoir lieu dans des cas particuliers et en vertu d'une autorisation du département de la guerre.

ART. 11.

Le remplacé est toujours responsable de son remplaçant, sauf les cas de décès au service actif ou de renvoi pour infirmités ou défauts corporels contractés par le fait du service.

ART. 12.

Les hommes qui, au moment de leur remise, seront présumés ne pas être aptes au service militaire, seront envoyés par le gouverneur à l'examen de la députation des États. Il sera agi de la même manière pour ceux à l'égard desquels les mêmes présomptions existeront à leur arrivée au corps. S'ils sont jugés impropres au service, l'on appellera pour les remplacer les hommes de leur commune qui les suivent dans l'ordre de départ. Cependant, nul appel ne pourra plus avoir lieu, un mois après l'incorporation de l'individu réformé. Le remplacé dont le remplaçant aurait été trouvé impropre au service, devra en fournir un autre ou servir en personne.

(11)

Art. 13.

La réserve de l'armée, créée par la présente loi, sera licenciée à la paix.

Art. 14.

La nomination aux divers grades, sans aucune distinction, appartient au gouvernement ; elle se fera comme dans l'armée régulière.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers ne leur donneront point le droit de conserver leurs grades au-delà du terme de leur service actif.

Art. 15.

Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée nationale.

Art. 16.

Le mariage contracté par un garde du 1^{er} ban, après la promulgation de la présente loi, ne lui donnera point le droit de passer dans la garde civique sédentaire. Cependant les gardes dont les publications de mariage auront été affichées avant le... du présent mois, pourront être placés dans la garde sédentaire, pourvu que le mariage s'ensuive dans un délai de 30 jours.

Art. 17.

Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans le premier ban de la garde civique ou dans l'armée de

(12)

terre ou de mer , a droit à l'exemption , pourvu qu'il se trouve dans les cas prévus par l'art. 24, § 10, du décret du 22 juin 1831.

Ceux qui peuvent prétendre à l'exemption de ce chef , doivent dans le délai d'un mois , à dater de la promulgation de la présente loi , s'adresser à la députation des États , qui prononcera leur exemption sur la production des pièces exigées par la loi précitée.

Ce délai expiré , aucune réclamation ne pourra plus être admise.

Art. 18.

Le frère du remplaçant n'a point droit à l'exemption de ce chef ; la députation annulera l'exemption qui aurait pu être accordée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Bruxelles, le 11 juin 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi ,

Le ministre-directeur de la guerre ,

Baron ÉVAÏS.

*Nous soussignés, bourgmestre et échevins (assesseurs)
de la commune de
certifions sous notre responsabilité personnelle, que
né à*

province de

profession de

et de

âgé de

fils de

, lequel se présente
pour être admis comme remplaçant de
pour le service de la réserve de l'armée , fait partie de la
garde civique de cette commune ; qu'il se conduit en hon-
nête homme, et qu'il n'est point à notre connaissance
qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A le 183
L'échevin (assesseur). L'échevin (assesseur). Le bour-
mestre.

A cette pièce doivent être joints :

- 1° L'acte de naissance du remplaçant ;
2° Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois
sur la milice.